

*Modèle (Janvier 2024)*

# LIVRET D’INFORMATION DU NOUVEL ARRIVANT

*FONCTIONNAIRE TITULAIRE* ***OU******STAGIAIRE***

**Logo Collectivité**

Le présent document vous est remis pour vous informer des règles et conditions essentielles d’exercice de vos fonctions, en application du décret n° **2023-845 du 30 août 2023**.

**1. INFORMATIONS GÉNÉRALES**

**Vos nom et prénom :** ...................................... ***(à compléter selon la situation)***.

**Votre adresse :** ...................................... ***(à compléter selon la situation)***.

**Dénomination de l’autorité administrative assurant votre gestion :** ...................................... ***(à compléter selon la situation)***.

**Adresse de l’autorité administrative assurant votre gestion :** ...................................... ***(à compléter selon la situation)***.

**Votre cadre d’emplois :** ...................................... ***(à compléter selon la situation)***.

**Votre grade :** ...................................... ***(à compléter selon la situation)***.

**Vous relevez du :** ...................................... ***(indiquer le décret fixant le statut particulier du cadre d’emplois du fonctionnaire ou, pour le fonctionnaire stagiaire, décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale)***.

**Vous occupez l’emploi de :** ...................................... ***(à compléter selon la situation)***.

**Date de début d’exercice de vos fonctions :** ...................................... ***(à compléter selon la situation)*** ***ou Votre stage débute le ...................................... pour une durée prévisionnelle de ......................................***.

**Lieu d’exercice de vos fonctions :** ...................................... ***(à compléter selon la situation)*** ***ou Lieux d’exercice de vos fonctions : ...................................... (lorsque les fonctions sont exercées sur plusieurs lieux fixes) ou Vos fonctions sont exercées sur plusieurs lieux (lorsqu’il n’existe pas de lieux fixes ou principal d’exercice des fonctions)***.

**2. DURÉE DU TRAVAIL OU RÉGIME DE TRAVAIL, RÈGLES D’ORGANISATION DU TRAVAIL ET RÈGLES EN MATIÈRE D’HEURES SUPPLÉMENTAIRES**

1. **DURÉE DU TRAVAIL (CYCLE DE TRAVAIL)**

Si vous exercez vos fonctions dans le cadre d’un cycle de travail, celui-ci est organisé dans les conditions prévues par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l’aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l’État et dans la magistrature, rendu applicable aux agents territoriaux par l’article premier du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l’application de l’article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l’aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par ce dernier texte.

1. **AUTRE RÉGIME (OBLIGATIONS DE SERVICE, FORFAIT, ETC.)**

Si vous exercez vos fonctions dans le cadre d’un régime distinct du cycle de travail, les règles applicables sont les suivantes : ...................................... ***(à compléter selon la situation)***.

1. **HEURES SUPPLÉMENTAIRES**

Les règles applicables en matière d’heures supplémentaires sont définies :

* S’agissant d’un cycle de travail, par les articles 3 et 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l’aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l’État et dans la magistrature et le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
* Le cas échéant, s’agissant d’un autre régime, par : ...................................... ***(à compléter selon la situation)***.

**3. RÉMUNÉRATION**

Votre rémunération est fixée en application des dispositions législatives et réglementaires suivantes : articles L. 711-1 à L. 712-2, L. 714-1, L. 714-4 à L. 714-13 du Code général de la fonction publique.

Votre rémunération est constituée des éléments suivants :

* Conformément au décret n° ...................................... ***(indiquer le décret fixant l’échelonnement indiciaire applicable)*** :
  + Indice majoré de rémunération : ......................................
  + Traitement indiciaire brut : ...................................... €
* Primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire.

Votre rémunération sera versée chaque mois après service fait, par virement sur votre compte bancaire.

***Autre(s) élément(s) constitutif(s) éventuel(s) de votre rémunération :***

* ***Indemnité de résidence prévue à l’article L. 712-7 du Code général de la fonction publique ;***
* ***Supplément familial de traitement prévu aux articles L. 712-8 à L. 712-11 du Code général de la fonction publique ;***
* ***Logement de fonction, en application des articles R. 2124-77 à R. 2124-78 du Code général de la propriété des personnes publiques ;***
* ***Véhicule de fonction, en application de l’article L. 2123-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales.***

**4. DROITS À CONGÉS RÉMUNÉRÉS**

Selon les modalités fixées par les dispositions législatives et règlementaires ci-après, et selon votre situation ***(fonctionnaire titulaire ou stagiaire)***,vous avez droit :

* À un **congé annuel avec traitement** : article L. 621-1 du Code général de la fonction publique ; décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
* Au***(x)*** **jour*(s)* de réduction du temps de travail** (temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle de travail définie aux articles L. 611-1 à L. 611-3 du Code général de la fonction publique). Vous êtes concerné***(e)*** si vous exercez vos fonctions dans le cadre d’un cycle de travail tel que prévu à l’article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l’aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l’État et dans la magistrature et qui conduit à générer des jours de réduction du temps de travail en compensation du dépassement de la durée annuelle du travail ;
* Aux **congés liés à l’arrivée d’un enfant au foyer** :
  + **Congé de maternité**: articles L. 631-3 à L. 631-5 du Code général de la fonction publique ; articles 1 à 7 du décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale ;
  + **Congé de naissance** : article L. 631-6 du Code général de la fonction publique ; article 8 du décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale ;
  + **Congé pour l’arrivée d’un enfant en vue de son adoption** : article L. 631-7 du Code général de la fonction publique ; article 9 du décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale ;
  + **Congé d’adoption** : article L. 631-8 du Code général de la fonction publique ; articles 10 à 12 du décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale ;
  + **Congé de paternité et d’accueil de l’enfant** : article L. 631-9 du Code général de la fonction publique ; articles 13 à 14 du décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale ;
* Au **congé de représentation d’une association ou d’une** **mutuelle** : articles L. 642-1 à L. 642-2 du Code général de la fonction publique ; décret n° 2005-1237 du 28 septembre 2005 relatif aux modalités d’attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires du congé de représentation ;
* Au **congé relatif à l’exercice de fonctions de préparation et d’encadrement des séjours de cohésion du service national universel** : article L. 643-1 du Code général de la fonction publique ;
* Au **congé pour accomplissement d’une période de service militaire, d’instruction militaire ou d’activité dans une réserve opérationnelle** : articles L. 644-1 à L. 644-5 du Code général de la fonction publique ;
* Au **congé pour formation syndicale**: article L. 215-1 du Code général de la fonction publique ; décret n° 85-552 du 22 mai 1985 relatif à l’attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale ;
* Au **congé de formation professionnelle** : article L. 422-1 du Code général de la fonction publique ; articles 11 à 17-1 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
* Au **congé pour validation des acquis de l’expérience** : article L. 422-1 du Code général de la fonction publique ; articles 27 à 33 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
* Au **congé pour bilan de compétences** : article L. 422-1 du Code général de la fonction publique ; articles 18 à 26 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
* Au **congé de transition professionnelle**: article L. 422-3 du Code général de la fonction publique ; articles 34 à 40 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale.

**5. DROITS À LA FORMATION**

Selon votre situation ***(fonctionnaire titulaire ou stagiaire)***, vos droits à la formation sont fixés par les dispositions législatives et règlementaires suivantes :

* Articles L. 421-1 à L. 422-20 du Code général de la fonction publique ;
* Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
* Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d’activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
* Décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l’accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle.

**6. ACCORDS COLLECTIFS RELATIFS À VOS CONDITIONS DE TRAVAIL COMPORTANT DES DISPOSITIONS ÉDICTANT DES MESURES RÈGLEMENTAIRES**

Le ***(ou les)*** accord***(s)*** collectif***(s)*** suivant***(s)*** conclu***(s)*** par votre employeur en application des articles L. 222-1 et L. 222-3 du Code général de la fonction publique comporte***(nt)*** des clauses réglementaires et vous sont applicables :

...................................... ***(intitulé de l’accord)***. Cet accord intervient dans le domaine relatif à ...................................... ***(indiquer le(s) domaine(s) de l’accord, cf. 1° à 14° de l’article L. 222-3 du Code général de la fonction publique)***. Il est entré en vigueur le ...................................... ***(indiquer la date)***. Cet accord prévoit les dispositions réglementaires suivantes : ...................................... ***(décrire les clauses réglementaires applicables)***.

***Ou Néant***

**7. ORGANISME(S) DE SÉCURITÉ SOCIALE PERCEVANT VOS COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SALARIALES**

Votre rémunération est soumise à des cotisations et contributions salariales perçues par : ...................................... ***(préciser selon si l’agent est recruté pour un temps de travail supérieur/égal ou inférieur à 28h hebdomadaire)***.

**8. DISPOSITIFS DE PROTECTION SOCIALE**

1. **CONGÉS POUR RAISONS DE SANTÉ**

Vous pouvez bénéficier des congés pour raisons de santé suivants :

* **Congés de maladie**:articles L. 822-1 à L. 822-5 du Code général de la fonction publique ; articles 14 à 17 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l’application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l’organisation des conseils médicaux, aux conditions d’aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
* **Congé de longue maladie**: articles L. 822-6 à L. 822-11 du Code général de la fonction publique ; articles 18 à 19 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l’application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l’organisation des conseils médicaux, aux conditions d’aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
* **Congé de longue durée**: articles L. 822-12 à L. 822-17 du Code général de la fonction publique ; articles 20 à 22 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l’application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l’organisation des conseils médicaux, aux conditions d’aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
* Si vous êtes **fonctionnaire stagiaire**, vous bénéficiez des congés pour raisons de santé dans les conditions prévues à l’article 7 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale.

À l’issue de vos droits à congés pour raisons de santé, vous pouvez bénéficier, sous conditions, de l’allocation d’invalidité temporaire (articles D. 712-13 à D. 712-18 du Code de la sécurité sociale).

1. **TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE**

Vous pouvez être autorisé***(e)*** à accomplir votre **service à temps partiel thérapeutique** dans les conditions suivantes : articles L. 823-1 à L. 822-6 du Code général de la fonction publique ; articles 13-1 à 13-13 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l’application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l’organisation des conseils médicaux, aux conditions d’aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

1. **CONGÉ POUR INVALIDITÉ TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE**

En cas d’accident de service ou de maladie professionnelle, vous pouvez bénéficier d’un **congé pour invalidité temporaire imputable au service**: articles L. 822-18 à L. 822-25 du Code général de la fonction publique ; articles 37-1 à 37-20 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l’application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l’organisation des conseils médicaux, aux conditions d’aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

En cas d’incapacité permanente résultant d’un accident de service ou d’une maladie professionnelle, vous pouvez bénéficier, sous conditions, de l’allocation temporaire d’invalidité : articles L. 824-1 à L. 824-2 du Code général de la fonction publique ; décret n° 2005-442 du 2 mai 2005 relatif à l’attribution de l’allocation temporaire d’invalidité aux fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

1. **PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE**

En application du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, vous pouvez bénéficier d’un remboursement des cotisations relatives à votre complémentaire santé d’un montant de ...................................... €, et à votre assurance prévoyance d’un montant de ...................................... €

1. **CONGÉS D’AIDANT**

Vous pouvez bénéficier des congés d’aidant suivants :

* **Congé de présence parentale**:articles L. 632-1 à L. 632-4 du Code général de la fonction publique ; décret n° 2006-1022 du 21 août 2006 relatif aux modalités d’attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires des collectivités territoriales du congé de présence parentale ;
* **Congé de solidarité familiale**: articles L. 633-1 à L. 633-4 du Code général de la fonction publique ; articles L. 168-1 à L. 168-7 du Code de la sécurité sociale ; décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale et à l’allocation d’accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
* **Congé de proche aidant**: articles L. 634-1 à L. 634-4 du Code général de la fonction publique ; articles D. 168-11 à D. 168-18 du Code de la sécurité sociale ; décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique.

**9. PROCÉDURES ET DROITS EN CAS DE CESSATION DE VOS FONCTIONS**

La cessation définitive de vos fonctions, qui entraîne radiation des cadres, peut intervenir pour l’un des motifs (article L. 550-1 du Code général de la fonction publique) et selon les modalités suivantes :

* **Démission régulièrement acceptée** : articles L. 551-1 à L. 551-2 du Code général de la fonction publique ;
* **Non réintégration à l’issue d’une période de disponibilité (hors fonctionnaires stagiaires)** : article 26 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l’intégration ;
* **Licenciement pour insuffisance professionnelle**, selon les modalités prévues :
* Aux articles L. 553-1 à L. 553-3 du Code général de la fonction publique ; décret n° 85-186 du 7 février 1985 relatif à l’indemnité de licenciement pour insuffisance professionnelle due aux fonctionnaires des collectivités territoriales ;
* Si vous êtes **fonctionnaire stagiaire** : à l’article 5 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;
* **Révocation (hors fonctionnaires stagiaires)** : en application du 4° de l’article L. 533-1 du Code général de la fonction publique et selon la procédure prévue par le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;
* **Admission à la retraite (hors fonctionnaires stagiaires)**:articles L. 25 et L. 26 du Code des pensions civiles et militaires ;
* **Perte de la nationalité française**: sous réserve des dispositions de l’article L. 321-2 du Code général de la fonction publique ;
* **Déchéance des droits civiques ;**
* **Interdiction par décision de justice d’exercer un emploi public.**

En outre, vous pouvez (**hors fonctionnaires stagiaires**) demander, jusqu’au 31 décembre 2025, à conclure une **rupture conventionnelle** avec votre employeur, dans les conditions prévues aux articles 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et des décrets n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique et n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l’indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d’accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles.

Date de remise du document :